Dimanche, 8 Mars 1835. Deuxième Anneé. — N° 10.

TRIBUNE PROLÉTAIRE

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Prolétaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme Goeury, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez Legras, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. Lepelletier et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes.
PRIX DE L'ABONNEMENT : — 3 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 50 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

Nomination des Prud'hommes fabricans.

(Section de soierie).

Aujourd'hui DIMANCHE, à 10 heures du matin, les Electeurs chefs d'atelier se réuniront pour nommer leurs prud'hommes, savoir :

1re SECTION, DANS LA SALLE DE LA BOURSE, AU PALAIS ST-PIERRE.

Cette Section (quartier de la côte des Carmélites) comprend le côté Occidental de la Grande-Côte, les rues Neyret, Masson, des Chartreux, Tholozan, de Flesselles, de l'Annonciade, Bouteille, montée de la Butte, montée des Carmélites.

2me SECTION, DANS LA SALLE DE LA BIBLIOTHÈQUE, AU COLLÉGE, PLACE DU LYCÉE.

Cette Section comprend toute la partie méridionale de la ville de Lyon, soit le 1er et le 2me cantons de justice de paix, toute la rive gauche de la Saône depuis le port Neuville, les rues Tourette, Tavernier, Pareille, de la Vieille, St-Marcel et la place de la Platière.

3me SECTION, DANS LA SALLE DE LA LOTERIE, AU BOUT DE LA RUE DES FEUILLANS, PRÈS DE LA PLACE DES PÉNITENS-DE-LA-CROIX.

Cette Section (quartier de la côte St-Sébastien) comprend la partie intrà-muros du 3me canton de justice de paix, le cours d'Herbouville, l'Impasse du Boulevard, la rue Lafayette, la montée du Boulevard et la commune de Caluire.

4me SECTION, DANS LA SALLE D'AUDIENCE DES ASSISES, AU PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE.

Cette Section (quartier St-Paul) comprend le 5me canton de justice de paix et la commune de Vaise.

5me SECTION, DANS L'UNE DES SALLES DU TRIBUNAL CIVIL, PLACE ST-JEAN.

Cette Section (quartier St-Georges) comprend le 6me canton de justice de paix, la partie extrà-muros de la ville, la Quarentaine, St-Just, St-Irénée, etc.

6me SECTION, DANS UNE DES SALLES DE LA MAIRIE DE LA CROIX-ROUSSE.

Cette Section (1re de la Croix-Rousse) comprend les rues des Glorietles, Celu, des Fossés, du Chapeau Rouge, Ste-Catherine, du Pavillon, du Mail, du Menge et la montée Rey.

7me SECTION, DANS UNE AUTRE SALLE DE LA MAIRIE DE LA CROIX-ROUSSE.

Cette Section (2me de la Croix-Rousse) comprend toutes les autres parties de cette commune qui ne dépendent pas de la 1re section.

8me SECTION, DANS UNE SALLE DE LA MAIRIE DE LA GUILLOTIÈRE.

Cette Section comprend toute la Guillotière et ses dépendances.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Aux huit Sections.

Tous les chefs d'atelier, inscrits sur les listes, ont dû recevoir *une lettre de convocation.* Cette lettre leur sert de CARTE D'ENTRÉE.

Ceux qui n'en auraient pas reçu peuvent tout de même se présenter à l'assemblée de leur section, et en se faisant reconnaître, ils seront admis à voter. Si on leur refusait l'entrée dans la salle, ils peuvent se faire réclamer par un confrère

Chaque Section sera présidée par le maire ou un de ses adjoints, ou conseiller municipal délégué.

Avant de commencer les opérations, chaque président nommera *un sécrétaire et deux scrutateurs.*

La liste des électeurs sera affichée dans la salle de l'assemblée.

LES BULLETINS SERONT ÉCRITS SECRÈTEMENT DANS LA SALLE MÊME DE L'ASSEMBLÉE.

Ceux qui ne sauraient pas écrire ne doivent donc pas apporter leurs bulletins tout faits, mais prier un de leurs amis de l'écrire dans la salle même ou le faire écrire par un membre du bureau.

Le scrutin ne sera ouvert que jusqu'à UNE HEURE.

L'élection aura lieu *à la majorité absolue des suffrages*, c'est-à-dire, la moitié, plus un des votans.

Si l'élection n'a pas eu lieu *au premier scrutin*, la pluralité des voix suffira lors du second tour.

FABRICANS ELECTEURS!

Notre tâche est finie, la votre commence. Songez que vous avez en ce jour plus qu'un droit à exercer : vous avez un devoir à remplir. Vous êtes en ce jour les mandataires de la fabrique, les délégués de la classe entière des travailleurs. Fiers d'un pareil mandat, vous ne devez rien négliger pour le remplir dignement.

Aucun de vous ne doit manquer à ces COMICES PROLÉTAIRES. Que cette excuse banale *on fera bien sans moi* ne soit donc pas la votre. Plus le nombre des électeurs est considérable, plus l'élection acquiert d'importance. Nommés par des suffrages nombreux, vos prud'hommes pourront avec raison se dire les élus de la classe ouvrière. Une force morale leur sera donnée.

Vous émettrez, nous n'en doutons pas, un vote consciencieux ; aussi nous n'avons d'autre but que d'éclairer votre conscience.

Votre conscience vous a dit que c'était *l'homme capable* qu'il fallait choisir ; et non celui qui n'a en sa faveur que les recommandations importunes de l'amitié, ou plus tôt encore, celles de l'intrigue sans pudeur, qui va de porte en porte sollicitant, au nom de toute autre chose que de l'intérêt général.

Ainsi, vous n'imiterez pas ces hommes dont il faut plus accuser l'intelligence que le cœur, et qui, rapétissant le monde aux dimenssions de la Chrétienté, la Chrétienté à celles de leur église, et leur église aux étroites proportions de leur confrérie, ne voyent hors de-là que des méchans; et parce qu'ils saluent quelques hommes du nom de frères, s'obstinent à voir des ennemis dans l'immense majorité des autres hommes. Vous n'abaisserez pas votre esprit à ces infimes calculs; appelés à donner des représentans légaux à la classe ouvrière, vous choisirez parmi vous ceux que vous croirez les plus dignes, sans vous enquérir d'autre chose que de leur capacité.

Nous n'avons plus qu'à vous prémunir contre une erreur qui peut se glisser parmi vous.

Il faut bien vous pénétrer que les prud'hommes doivent être les mandataires de la fabrique prise dans son ensemble, et non de tel ou tel genre qu'elle renferme. Ce sont les questions générales qu'il vous importe de voir défendre avec zèle et talent; car ce sont celles qui se présentent, les autres ne sont que secondaires et sont rarement agitées.

Qu'aucun de vous ne manque à l'appel de son nom!

Qu'aucun de vous ne manque à celui de sa conscience!

Trois heures vous sont données seulement pour le scrutin et vous recueillerez le fruit, ou vous subirez la conséquence de ce scrutin pendant trois ans.

Les lettres de convocation, adressées par M. le maire aux fabricans (section de soierie) ne leur donnent que le nom d'*ouvriers en soie*. Nous ne connaissons pas cependant l'arrêté qui leur a fait perdre la qualité de *fabricans*, laquelle résulte positivement de leur profession. Avant la révolution, on les nommait *maîtres ouvriers*, et plus souvent *canuts*. Dans la révolution, ils furent appelés par leur véritable nom de fabricans, et ils l'ont conservé sous l'empire. Le décret de 1806, qui institua le conseil des prud'hommes, a employé cette appelation, qui dès lors nous paraît légalement consacrée. Sous la restauration, on introduisit le mot de *chefs d'atelier*, qui ne signifie rien, puisque dans presque toutes les professions manuelles il y a des chefs d'atelier. Nous désirerions que M. le maire nous apprit le motif de ce changement ou reconnut son erreur, s'il n'y a qu'une simple inadvertance de sa part. Qu'on ne nous accuse pas de mettre trop d'importance à cette question: les mots servent à caractériser les choses, c'est pourquoi nous tenons à ne pas laisser introduire un abus qui du langage pourrait aller plus loin; et n'est-il pas déjà raisonnable d'exiger que le langage soit correct et exprime rationnellement la valeur des choses (1).

AU RÉDACTEUR.

L'Arbresle, le 3 mars 1835.

Je crois devoir appeler l'attention de mes confrères sur le malheureux sort des ouvriers qui, ayant pensé trouver une amélioration en transportant leurs ateliers dans les campagnes, se trouvent au contraire dans une situation pire que ceux qui ont directement à faire avec les négocians. Ils sont obligés de recevoir l'ouvrage d'intermédiaires plus rapaces encore que leurs maîtres, et qui pressurent de toute façon le chef d'atelier qui traite avec eux; ils reçoivent les commissions, les matières et l'argent des négocians de Lyon, et font ensuite fabriquer de manière à se réserver un honnête bénéfice. De ce nombre, se trouve M. Godemard, établi à l'Arbresle.

Dans le mois de novembre dernier, après avoir rendu une pièce de taffetas audit Godemard, qui la reçut sans observation, et étant obligé de m'absenter, je laissais mon livre entre les mains d'un parent que je priais d'en recevoir le montant; mais M. Godemard refusa net, et prétendit ne vouloir payer qu'à moi.

A mon retour, je me suis présenté chez M. Godemard: je passe sous silence l'incivilité de la réception (j'allais lui demander de l'argent), mais il eut l'audace de me proposer de perdre la moitié de la façon, sous prétexte de mauvaise fabrication. J'ai résisté, et le conseil des prud'hommes, dans son audience d'hier, m'a rendu justice.

J'engage mes confrères à suivre mon exemple, et si je signale la conduite de M. Godemard c'est pour leur apprendre à ne pas se soumettre aux exigences de ces nouveaux *intendans* de la fabrique.

Veuillez insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Chassin.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 5 mars 1835.

Président, M. Riboud; Membres: MM. Berthaud, Bourdon, Chantre, Gaillard, Joly, Labory, Micoud, Milleron, Pellin, Perret, Putinier, Teissier, Warin.

Dix-huit causes sont appelées, dont deux sur citation, trois sont arrachées (de ce nombre Ferrière c. Ginet et C^e^), deux jugées par défaut, une renvoyée à quinzaine, les autres jugées contradictoirement ou renvoyées en conciliation.

Babolat c. Martin. Les conventions portaient que, dans le cas ou l'apprenti ne pourrait pas, par cause de maladie, continuer la profession de veloutier, l'apprentissage serait résilié sans indemnité. Martin rapportant un certificat de médecin, constatant son état de maladie, le conseil a rèsilié, sans indemnité, l'apprentissage; mais l'apprenti ne pourra toujours se placer qu'en cette qualité, aux peines de droit.

Badoil c. Couvert. La question à juger était celle-ci:

Un chef d'atelier peut-il, au bout de deux mois, faire délivrer un livret de compagnon à son apprenti? — Non.

Badoil a été condamné à rendre les 80 fr. qu'il avait reçu pour ce fait, et l'apprenti ne pourra exercer sans avoir fait un apprentissage régulier (1).

Blanc c. Broyas. L'essai auquel le conseil avait soumis le sieur Blanc n'ayant pas réussi (gros noir croquant à 28 onces au lieu de 23 qu'il se fait actuellement), les conventions ont été résiliées sans indemnité. M. Broyas a été condamné aux frais du jugement (2).

Bosio c. Goybet et C^e^ La question à juger était celle-ci:

Un négociant a-t-il le droit de porter au débit du fabricant, sans son aveu, le prix du dégraissage de rubans sur lesquels il y a contestation? — Non.

MM. Goybet et C^e^ ont été condamnés à annuler l'art. de 26 fr. qu'ils avaient portés sur le livre de Bosio, à son préjudice, pour dégraissage de 4 pièces de rubans, et ce sans y être autorisés, soit par le fabricant, soit par le conseil.

Duffet et autres ouvriers c. Renaud frères. Cette cause, relative à des prix de façons, a été renvoyée devant MM. Troubat et Verat.

DU JUGE DE PAIX ET DE SES ATTRIBUTIONS.

La révolution de 1789 devait débarrassser la France des innombrables abus de l'ancienne organisation judiciaire. Ce fut le premier soin de l'Assemblée constituante. Les justices seigneuriales furent supprimées avec la féodalité entière dans la fameuse nuit du 4 août 1789. Le nouveau système d'organisation judiciaire fut développé dans le décret du 24 août 1790, qui a posé les premiers fondemens de l'état de choses qui nous régit; et dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur.

C'est à cette loi du 24 août 1790, que la France doit l'établissement des justices de paix, dont l'institution a été successivement mais légèrement modifiée par différentes lois.

Ainsi la loi du 24 août 1790, qui établit dans chaque canton un juge de paix avec des assesseurs nommés pour

---

(1) On nous opposera peut-être que l'*Indicateur* s'est séparé de nous sur ce point, et a répudié la doctrine de l'*Echo de la Fabrique*; mais qu'est-ce que cela prouve? L'*Indicateur* connaît-il la valeur des mots et même la grammaire?

(1) Nous ne pouvons moins faire que de flétrir énergiquement la conduite du chef d'atelier dans cette circonstance.

(2) Nous ne comprenons pas comment la partie qui gagne son procès peut être condamnée aux frais.

l'assister dans tous les jugemens, disait que *le juge de paix serait élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages par les citoyens actifs du canton, réunis en assemblée primaire.* Mais ce droit donné aux citoyens de chaque canton de choisir leur juge de paix, fut réduit, par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, à celui de présenter deux candidats à l'empereur, qui choisissait celui des deux qui lui paraissait le plus digne. Bientôt la candidature tomba en désuétude, et le gouvernement impérial nomma les juges de paix sans présentation, quoique cette condition ne fût point abolie expressément. Les juges de paix étaient élus par les justiciables pour deux ans; d'après le sénatus-consulte de l'an X, ils étaient nommés pour 10 ans par le chef du gouvernement, sur la présentation de deux candidats. Aujourd'hui le roi nomme les juges de paix, sans candidature et sans limitation de la durée des fonctions.

L'institution des juges de paix, telle qu'elle avait été organisée par la loi du 25 août 1790, a encore subi un autre changement. Les assesseurs que cette loi donnait au juge de paix, et qui, avec lui, formaient le tribunal de paix, furent supprimés en l'an IX, et remplacés par des suppléans: en sorte qu'à partir de cette époque, les attributions des justices de paix furent toutes conflées à un homme seul, les suppléans n'étant destinés qu'à remplacer le juge de paix en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Ainsi, aujourd'hui les justices de paix se composent, dans chaque canton, d'un juge de paix et de deux suppléans, tous amovibles et nommés par le roi.

Ce qui prouve l'excellence de l'institution des justices de paix, c'est qu'elle a survécu à toutes les vicissitudes de la révolution. Elle a traversé la république, le consulat, l'empire et la restauration, et si l'on reconnaît la nécessité d'y apporter les modifications que l'expérience a indiquées; personne ne paraît révoquer en doute son utilité, qui désormais est incontestable.

C'est qu'en effet, le juge de paix, lorsqu'il comprend et remplit dignement sa mission, est, de tous les magistrats, celui qui peut faire le plus de bien, et empêcher le plus de mal. Appelé par ses fonctions à vivre au milieu du peuple, il en comprend les besoins et sait en soulager les souffrances. Dans les campagnes, il est l'homme des champs qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve dans son expérience et dans son bon sens des règles de décision plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux. En relation continuelle avec ses concitoyens, il ne pense et n'existe que pour eux. Les mineurs, les absens, les interdits sont l'objet particulier de ses sollicitudes. C'est un père au milieu de ses enfans. Il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent; ses soins constans assurent le bonheur de tous. Voilà le juge de paix.

Les législateurs de l'assemblée constituante, qui nous ont donné les justices de paix, sont dignes des plus grands éloges; ils ont voulu, dit M. Henrion de Pansey, dans son excellent ouvrage sur la *compétence des juges de paix*, rétablir parmi nous cette magistrature des premiers âges, qui commandait par l'exemple et comprimait par la seule autorité de la raison. Ils ont dit: Dans chacun des arrondissemens que nous allons déterminer, nous élèverons un tribunal qui sera l'autel de la concorde; le magistrat populaire qui y sera placé, fera monter avec lui sur son siége la franchise, la candeur, la bonne foi, l'intégrité et surtout la pitié pour le malheur et l'indulgence pour l'égarement et les faiblesses. Il parlera, et les haines s'éteindront, et les passions se briseront à ses pieds, et la paix règnera dans les familles, et les cœurs pervers abjureront leurs coupables desseins. L'ami, l'arbitre, le père bien plus que le juge de ses concitoyens, il préviendra les procès par ses conseils, les délits par sa vigilance; et si quelquefois brille dans ses mains le glaive de la justice, bien plus souvent on y verra l'olivier de la paix.

Si nos juges de paix n'ont pas toujours rempli les espérances de l'assemblée constituante, ils n'en ont pas moins, à toutes les époques, rendu des services nombreux et importans aux justiciables.

(L'*Utile*, journal de la Mosselle).

HISTOIRE DE LA LITHOGRAPHIE.

La lithographie (1) est l'art de prendre des impressions de dessins ou de caractères tracés sur la pierre. Elle diffère de l'art d'imprimer au moyen de la gravure sur cuivre ou de caractères en fonte, en ce que ce dernier procédé est purement mécanique, au lieu que la lithographie repose sur des principes entièrement chimiques, et elle a été, pour cette raison, appelée en Allemagne, *imprimerie chimique*. Les principes sur lesquels cet art est fondé, sont en premier lieu, la propriété qu'a la pierre à chaux granulée et compacte, de s'imbiber de graisse ou d'humidité, et en second lieu, l'antipathie que la graisse et l'eau ont l'une pour l'autre. Voici le procédé et sa théorie. On trace un dessin sur la pierre, soit avec de l'encre, soit avec un crayon composé d'une matière grasse. On lave ensuite la pierre avec de l'eau, et le liquide pénètre dans tous les endroits auxquels le crayon ou l'encre n'a pas touché. On fait alors passer sur la pierre un rouleau cylindrique, chargé d'encre à imprimer. Le dessin s'imbibe de cette encre et le reste de la pierre reste intact, au moyen de l'eau qui remplit ses pores et qui repousse la matière grasse dont l'encre est composée. Cette utile invention est en partie le produit du hasard.

Aloïs Sénéfelder, fils d'un acteur du théâtre de Munich, et étudiant en droit à l'université d'Ingoldstadt, s'était aussi consacré au théâtre après la mort de son père, mais ayant eu peu de succès dans cette carrière, il l'abandonna pour embrasser celle des lettres; à cette occasion, la nécessité devint chez lui la mère de l'invention, car étant trop pauvre pour pouvoir faire imprimer ses écrits, il s'ingénia pour découvrir quelques moyens de les imprimer lui-même, et dans ce but, il employa au lieu de caractères en fonte, des planches de cuivre, sur lesquelles il traçait des lettres avec une substance particulière de sa composition. Dans le cours de ses diverses expériences, il trouva qu'un composé de *savon*, de *cire* et de *noir de fumée* formait une encre exellente pour écrire sur le cuivre, par la raison que, lorsque cette matière était sèche, elle prenait une telle consistance que l'eau forte n'avait pas même de prise sur elle.

Cependant, pour remplir entièrement ce but, il lui manquait la faculté d'écrire à rebours sur la planche, et afin de l'acquérir, il se procura quelques carreaux de pierres de Killem, matière qui a fort peu de valeur dans le pays qu'il habitait, et sur laquelle il écrivait, après avoir bien poli la surface. Ayant été chargé un jour, par sa mère, de faire une note du linge qu'elle voulait envoyer au blanchissage, et n'ayant point de papier sous la main, il écrivit la note sur un de ces morceauv de pierre avec le composé dont il a été parlé plus haut; puis, lorsqu'il voulut effacer ce qu'il avait écrit, il réfléchit qu'il serait possible d'en retirer des empreintes. Il en fit aussitôt l'expérience après avoir légèrement diminué l'élévation de la pierre, au moyen d'un acide, tout au tour des caractères qu'il avait tracés, et il trouva, comme il l'avait pressenti, qu'il lui serait facile de prendre des impressions successives de ce qui était écrit. Il lui parut alors que ce nouveau mode d'impression pourrait avoir quelque importance, et il s'occupa dès ce moment de le perfectionner et d'en faire des applications à divers objets. Il s'apperçut bientôt que, pour obtenir des impressions des caractères tracés sur la pierre, il n'était pas nécessaire que ces derniers s'élevassent au-dessus de sa surface, mais que les propriétés chimiques qui appartiennent à l'eau et à la graisse et qui empêchent qu'elle s ne se mêlent l'une à l'autre, suffiraient seules pour

(1) Mot dérivé du Grec, *j'écris sur la pierre*.

obtenir ces impressions. Il se mit donc à organiser une presse, et à disposer tout l'appareil convenable pour faire ses lithographies. Son premier essai, dans ce genre, fut quelques morceaux de musique qui parurent en 1796. Il tenta ensuite de lithographier également des dessins et de l'écriture, et quand à la nécessité de tracer des caractères à rebours, il rendit cette opération facile en les transportant sur la pierre après les avoir calqués. Un savon sec, qui laissait sur cette pierre des traces permanentes, fut le crayon qu'il employait alors, soit pour dessiner soit pour écrire. En 1799, Sénéfelder avait beaucoup perfectionné son invention. Il demanda et obtint un brevet pour exploiter sa nouvelle branche d'industrie ; puis, afin de donner plus d'extension à sa découverte, il associa à ses vues un capitaliste, et entreprit avec lui d'établir simultanément des imprimeries lithographiques à Paris, à Vienne et à Londres. Dans cette dernière capitale il obtint un brevet d'invention ; mais, soit que son procédé ait mal été compris alors, soit que la rareté des pierres convenables pour ce mode d'imprimer en ait rendu l'exploitation difficile, les artistes anglais, après avoir fait quelques essais qui furent malheureux, se rebutèrent et abandonnèrent successivement la lithographie.

En 1805, Sénéfelder était retourné à Munich. Ce fut dans cette ville que son invention prit un peu de vogue par suite du besoin qu'eut M. Mittérer, professeur de dessin à l'école publique, de multiplier des copies de ses dessins pour ses élèves. Ce professeur eut recours pour cela à la lithographie et il s'occupa de perfectionner lui-même cet art. C'est à lui, dit-on, qu'on doit la composition, ou du moins l'amélioration du crayon dont on se sert aujourd'hui. L'exemple une fois donné par cet artiste, l'usage de la lithographie devint général en Bavière, et se répandit bientôt dans toute l'Allemagne. On créa, en 1809, une lithographie royale; Sénéfelder en fut nommé directeur, et il s'occupa dès lors à écrire l'histoire de son invention. Dans ces dernières années la lithographie s'est généralement répandue en Europe. En Angleterre elle ne fut jamais entièrement abandonnée ; depuis son introduction en 1800 ; mais ce ne fut qu'en 1817 qu'il s'y forma de véritables établissemens lithographiques. En France on ne tenta rien à cet égard avant 1815, époque à laquelle M. de *Lasteyrie* établit à Paris des presses lithographiques.

La Russie eut bientôt les siennes, et le nom de Sénéfelder peut aujourd'hui s'unir à celui de Guttemberg, d'heureuse mémoire.

Nous avons publié dans le N° 6 de la TRIBUNE PROLÉTAIRE une lettre de *Marion Delorme* à *Cinq-mars* de laquelle il résulte que la découverte de la vapeur, comme force motrice, appartient à *Simon de Caus*, enfermé comme fou à Bicêtre par ordre du cardinal de Richelieu. Nous puisons, à ce sujet, dans un journal de cette ville qui l'a emprunté à l'*Echo Britannique* (mois de février) le document suivant :

VINCENT *de Beauvais*, ancien historien, soutient que le premier inventeur des machines à vapeur fut le célèbre *Gerbert*, pape sous le nom de *Silvestre II* qui, dès le 10e siècle, avait construit des horloges et orgues se mouvant par la vapeur.

Voici le texte de Vincent de Beauvais :

« *Fecit arte mechanica orologium et organa hydraulica ubi, mirum in modum, per aquæ calefactæ violentiam, implet ventus emergens, concavitatem barbiti, et permulli foratiles tractus æreæ fistulæ modulatos clamores emittunt* »

LECTURES PROLÉTAIRES.

.·. Connaître Dieu est impossible, le servir difficile, mais l'adorer est sage et naturel. HUBER.

.·. Nous errons tous, mais chacun erre différemment des autres. HALLER.

.·. Les hommes sont comme les livres qui commencent et finissent par un feuillet blanc, *l'Enfance et la Vieillesse*.
JEAN PAUL.

.·. Les idées sont des capitaux qui portent intérêt entre les mains du génie. IDEM.

.·. Dieu nous donna les vertus comme gage de nos future destinées. TIEDGE.

.·. MUSES, (attributs et noms des neuf.)

Polymnie préside à la douce éloquence,
Therpsycore à ses pas donne de l'élégance.
Uranie connaît les mouvemens divers,
Des astres radieux de l'immense univers.
Et sous le masque heureux de l'aimable folie,
Nous sommes corrigés par la douce *Thalie*,
Melpomène en s'armant d'un funeste poignard,
Exhale la fureur peinte dans son regard.
Formant de doux accords sur l'antique Cythare
A de charmans concerts *Euterpe* se prépare.
Calliope, *Erato* célèbrent dans leurs chants
Les sublimes auteurs et les heureux talens ;
Clio grave sans cesse au temple de mémoire,
Des illustres héros l'intéressante histoire.

Mlle. ARNASSANT, de Lyon.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

ENIGME.

Je n'offre ici (car je suis tout en tête)
Ni pieds, ni bras, ni corps ; si bien
Que, s'avisant de me couper la tête,
De moi l'on ne verrait plus rien.

Le mot du dernier logogriphe est *gorge* dans lequel on trouve *orge*.

Tous les livres, brochures, gravures, cartes, etc., dont il sera déposé un exemplaire au bureau de la Tribune Prolétaire *seront annoncés*, gratis, *une ou plusieurs fois, selon leur importance. — Il en sera rendu compte dans l'intérieur du Journal, moyennant le dépôt d'un second exemplaire destiné au Rédacteur chargé du compte-rendu.*

J. M. LEGRAS, *Gérant.*

Annonces.

(27-5) A VENDRE, pour livrer toutes réparées, plusieurs mécaniques de rencontre, à dévider, rondes, longues et rangs à marches de toutes grandeurs, à bon marché ; s'adresser, place Croix-Paquet, à M. DAVID, mécanicien, inventeur breveté des nouveaux devidages et canettages, lequel échange celles construites sur ses nouveaux procédés, avec les anciennes.

(33-2) REVUE *du Lyonnais*, esquisses physiques, morales et historiques, paraissant une fois par mois, en un cahier de 48 à 64 pages. — On souscrit chez L. *Boitel*, éditeur ; quai St-Antoine, n. 36. — Prix de chaque livraison, pour les souscripteurs : 2 fr., payables seulement après réception.

(31-3) Fondation de l'HERMITAGE du *Mont-Cindre* et de la TOUR DE LA BELLE-ALLEMANDE, extrait d'une chronique de 1432, avec des détails sur Lyon et ses environs, orné de deux lilographies, par C. BEAULIEU.

A LYON, chez *l'Auteur*, place de la Feuillée, n. 1 ; *Babeuf*, libraire, rue St-Dominique ; *Bohaire*, rue Puits-Gaillot. — A PARIS, chez *Bohaire*, boulevard des Italiens, n. 10. — Un vol. in-12 ; PRIX : 2 fr.

TABLEAU Chronologique de la révolution française de 1787 à 1804 par M. SAVAGNER ex-professeur d'histoire au collége de Lyon.
1v. in 18. de 400 pages. prix 2 f.
Chez Mlle. Perret imprimeur éditeur rue St. Dominique n° 13 et les principaux libraires.

Imprimerie de DLLE Perret, rue St-Dominique N° 13.